



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50<sup>th</sup> anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



**TOGETHER**  
*for a sustainable future*

## DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

## FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

## CONTACT

Please contact [publications@unido.org](mailto:publications@unido.org) for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at [www.unido.org](http://www.unido.org)

17675

Distr. RESTREINTE

DP/ID/SER.A/1236  
26 juillet 1989  
Original : FRANCAIS

PROGRAMME REGIONAL ARABE DE DEVELOPPEMENT  
DE LA SOUS-TRAITANCE

DP/RAB/86/001

Rapport technique : questions juridiques, fiscales  
et douanières liées à la sous-traitance  
en Algérie, en Egypte, au Maroc et en Tunisie\*

Préparé pour les Gouvernements algérien, égyptien, iraquien,  
jordanien, marocain et tunisien par  
l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,  
agent d'exécution pour le compte du  
Programme des Nations Unies pour le développement

D'après l'étude de M. M. Souhaité,  
expert juridique et fiscal

Fonctionnaire chargé de l'appui : M. A. de Crombrughe,  
Service de l'infrastructure institutionnelle

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel  
Vienne

---

\* Document n'ayant fait l'objet d'aucune mise au point rédactionnelle.

SOMMAIRE

	Page
Introduction et Conclusions Générales	1
Tableau de Synthèse (sur les aspects juridiques, fiscaux et douaniers)	5
<u>Annexe I</u> Guide des principales questions à évoquer lors de l'établissement de contrats de soustraction	
<u>Annexe II</u> Documents préparatoires - modèle type de demande d'offre - modèle d'offre - modèle de commande	
<u>Annexe III</u> - conditions particulières - conditions générales	



UNIDO

17675 INDUSTRIAL INFORMATION SYSTEM - WORKSHEET  
17675

New	Update

Control Number	17675	Document Date (00)	#1 1989	Call Number (00)	#2
Personal Author(s) (10)	#3 Souhaite. M.				
Corporate Author(s) (11)	#4 UNIDO				
Conference (22)	#5				
Title (20)	#6 (R) questions juridiques, fiscales et douanieres liees a la soustraction en Algerie, en Egypte, au Maroc et en Tunisie. Rapport technique.				
Project Number (36)	#7 DP/RAB/86/001				
Source (30)	#8 Vienna, 1989. ii. 44 p.				
Abstract (40)	#9 <UNIDO pub>. <Expert report> on <legal aspects> and <financial aspects> of <subcontracting> in <Algeria>, <Egypt>, <Morocco> and <Tunisia> - covers (1) reglementations in these countries, regarding <tariffs>, <taxation>, legal and <economic aspects> and other obstacles to subcontracting within the region (2) proposals for adapting the national <legislation>s in favor of such <regional cooperation> (3) guidelines concerning <management technique> and principal questions to be considered when preparing <contract>s, including model documents. <Recommendations>. Additional reference: <maghreb>. <Restricted>.				
Language(s) (05)	#10 Arabic <input type="checkbox"/> Chinese <input type="checkbox"/> English <input type="checkbox"/> French <input checked="" type="checkbox"/> Russian <input type="checkbox"/> Spanish <input type="checkbox"/> Other:			Exp. #11 Life (00)	99
Document Number(s) (37)	#12 UNIDO-DP/ID/SER.A/1236		Country Code (02)	#13 012, 450, 291, 432	
Classification (48)	#14 21.50		Price (08)	#15	
PROCESSING CONTROL	Date	Initials	REVISED	Date	Initials

Cette étude entre dans le cadre du Programme régional arabe de développement de la sous-traitance industrielle DP/RAB/86/001 exécuté par l'ONUDI. Cette étude regroupe les 4 pays suivants: Tunisie, Maroc, Algérie, Egypte. Elle s'est déroulée dans chacun des pays concernés et a fait l'objet de quatre rapports distincts dont l'objet précis est:

. d'étudier la réglementation fiscale des taxes indirectes et des droits de douane de chacun de ces pays pour identifier les problèmes posés par la généralisation des opérations de sous-traitance nationale et internationale. Elle a eu enfin pour objet de proposer des solutions et des recommandations pour adapter dans les Législations nationales, des régimes favorisant la sous-traitance.

. de faciliter les relations contractuelles des industriels dans leurs relations de sous-traitance en mettant en valeur les principes de base régissant le Droit Privé Internationale, un tableau comparatif des dispositions légales propres à la sous-traitance dans chacun des pays étudiés et en leur proposant un ensemble de modèles de contrats facilitant leur négociation.

### CONCLUSIONS

#### Sur le plan juridique :

Le contrat de sous-traitance industrielle est généralement peu connu ou inconnu des Législations examinées. De surcroît, la présente étude ayant une vocation internationale, il est apparu nécessaire de faire un tour d'horizon des spécificités de chacun des pays rencontrés, tout en dégagant les règles générales applicables au Droit International de ces pays.

...

L'absence de règles précises pour la sous-traitance industrielle et la multiplicité des conflits de lois au plan international nous a amené à proposer une méthode qui consiste, préalablement à tous contrats, à répondre à une "check list" et à utiliser dans la mesure du possible des contrats modèles-type que nous avons joints à la présente étude.

Cette démarche s'inscrit dans une autre approche qui nécessite d'avoir à l'esprit, les trois règles de conflits applicables aux contrats internationaux :

- . la première a pour objet d'identifier la loi régissant la capacité des parties contractantes ;
- . la deuxième détermine les lois qui fixent les conditions de forme à l'acte ;
- . la troisième enfin, permet de connaître la loi applicable au fond.

Pour la Tunisie, l'essentiel du Droit International Privé se trouve contenu dans le Décret du 12 juillet 1956 et la Loi du 27 septembre 1957 qui ne traite pas de la matière contractuelle. Seule la Jurisprudence définit quelques règles de conflits. Pour la forme, le lieu du contrat est retenu. Quant au fond, la règle de l'autonomie (loi librement choisie par les contractants) prévaut.

Pour le Maroc, les règles du Droit International Privé marocain résultent du "Dahir" du 12 août 1913 qui ouvre une option entre, d'une part, la loi du lieu de conclusion, d'autre part, la loi marocaine, et enfin la loi nationale des parties, à condition qu'elle leur soit commune. Le principe de l'autonomie y est aussi consacré.

Pour l'Algérie, les articles 9 à 24 du Code Civil promulgués par une Ordonnance du 26 septembre 1975, disposent que "les lois concernant l'Etat et la capacité des personnes régissent les Algériens même résidant en pays étrangers". Cette règle doit être comprise comme soumettant d'une façon plus générale, la capacité des individus à la loi de l'Etat dont ils ont la nationalité. L'article 19 soumet par principe la forme des actes à la loi du lieu où ils ont été accomplis. Comme en Tunisie, la règle d'autonomie prévaut.

...

L'Algérie souligne que les Lois ne peuvent être par ailleurs contraires à l'ordre public algérien et ne doivent pas entrer en concurrence avec les Lois de Police algériennes (par exemple celle du 11 février 1978, qui confère à l'Etat algérien un monopole sur toutes les opérations relatives au commerce extérieur).

Pour l'Egypte enfin, la capacité des personnes est soumise à la loi nationale. La règle de conflit applicable à la forme des actes, laisse une option entre quatre législations différentes : le droit compétent est, soit celui en vigueur au lieu de la conclusion du contrat, soit celui qui régit le contrat au fond, soit celui du domicile commun des parties, soit enfin celui de leur nationalité commune. La réglementation égyptienne consacre également le principe de l'autonomie.

Compte tenu des recommandations qui ont été faites dans les tableaux de synthèse des réglementations applicables dans les différents pays et des dernières observations ci-dessus, il apparaît nécessaire :

1° de créer une réglementation spécifique à la sous-traitance et si possible, à la sous-traitance internationale.

2° de centraliser les différents contrôles administratifs par des services compétents et adaptés aux Petites et Moyennes Industries.

3° de préconiser aux industriels d'avoir recours à une méthode rigoureuse pour établir leurs relations qui peut passer par les différents modèles soumis en annexe.

#### Sur le plan de la fiscalité indirecte :

L'utilisation du régime de la T.V.A. telle qu'elle est appliquée dans la Communauté Economique Européenne, est une solution à la surimposition qui existe toujours en matière de taxes indirectes aboutissant à des impositions en cascade. La Tunisie et le Maroc utilisent déjà ce principe de Taxe à la Valeur Ajoutée. L'Algérie s'y engage par étape, seule enfin l'Egypte doit sans doute faire un effort particulier pour pouvoir adopter ces principes.

...

Des suggestions ont été proposées pour favoriser la sous-traitance. Elles ne peuvent avoir le caractère de recommandations compte tenu que l'incidence budgétaire ne peut être prise en compte dans la présente étude.

Sur le plan douanier :

Chaque pays s'est doté d'un système favorisant les importations-réexportations de produits industriels. Les systèmes sont généralement favorables à la sous-traitance, mais la lourdeur et le manque de technicité des services de contrôle sont un frein à la mobilité des échanges entre les Petites et Moyennes Industries. Une de nos recommandations a été de regrouper, tant que faire ce peut, les services techniques et le Ministère des Industries avec les Services des Douanes, chargés d'assumer le contrôle des droits.



**RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LES ASPECTS JURIDIQUES**

SUEJS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
<p><u>OBSERVATIONS GÉNÉRALES</u></p> <p><u>RECOMMANDATIONS</u></p>	<p>- Aucun des pays ne possède des dispositions spécifiques législatives ou réglementaires propres à la sous-traitance industrielle.</p> <p>- Chaque législation nationale traite par contre plus ou moins de la sous-traitance immobilière et de génie-civil. Les Tribunaux saisis pour les litiges portant sur la sous-traitance industrielle raisonnent par analogie en se référant à ces textes lorsque les problèmes posés sont de la même nature. Dans le cas contraires, ils se réfèrent aux grands principes du Droit Civil.</p> <p>- Faute de dispositions réglementaires réellement adaptées à la sous-traitance industrielle de produits industriels par les PMI, l'ensemble des contractants (donneur d'ordre, sous-traitant) établissent leurs relations en l'absence d'un cadre légal précis. <u>Le recours à un contrat écrit aura force de loi entre les parties, sauf à être en contradiction avec les principes établis par le Code Civil de chacun des pays.</u></p> <p>- Les contrats industriels sont souvent soumis à des contraintes multiples et à des organismes gouvernementaux différents dont les règles propres compliquent considérablement la mise en place de relations de sous-traitance.</p> <p>Afin de remédier à la carence législative en matière de sous-traitance privant les industriels d'une réelle sécurité juridique dans des relations qui sont en principe établies pour des périodes de longue durée et afin d'éviter que la multiplicité des interventions ponctuelles des organismes d'Etat dénature les réelles conventions passées entre les partenaires, il est recommandé :</p> <p>1/ d'établir <u>une réglementation spécifique</u> à la sous-traitance industrielle</p> <p>2/ de <u>centraliser les différents contrôles</u> (Douane, Change, développement industriel) en confiant cette tâche à un seul organisme à compétence polyvalente.</p>			

SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
<p><u>II. SOUS-TRAITANCE NATIONALE</u></p> <p><u>Définition</u></p>	<p>La sous-traitance est la situation résultant d'un contrat où une entreprise donneur d'ordre délègue à un tiers appelé sous-traitant, tout ou partie de l'exécution d'un contrat qu'il a passé avec son client final (le maître d'ouvrage).</p> <p>(2) Conventions bilatérales</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Client final/Donneur d'ordre</li> <li>- Donneur d'ordre /Sous-traitant</li> </ul>		<p>(1) Convention triangulaire</p>	<p>Le contrat de sous-traitance est celui pour lequel une entreprise est sollicitée pour produire tout ou partie d'un produit industriel, pour le <u>compte exclusif</u> d'un donneur d'ordre, qui l'utilise soit en le finissant, transformant ou l'incorporant dans un plus large montage, soit pour ses propres besoins commerciaux.</p> <p>Conventions bilatérales (2)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- client / Donneur final d'ordre</li> <li>- Donneur / Sous-d'ordre traitant</li> </ul>

SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
<u>Spécificités juridiques</u> vis-à-vis des marchés léonins Il s'agit en particulier : des clauses pénales exorbitantes, "if and when", imprévions ...	non rééquilibrage des contrats  possibilité très limitée des tribunaux en cas de conflits	non rééquilibrage des contrats  "Business is business" l'intervention du Juge est exclue	rééquilibrage en cas d'abus	rééquilibrage en cas d'abus  possibilité d'action directe en paiement contre le maître d'ouvrage
III. <u>SOUS-TRAITANCE INTERNATIONALE</u>	C O N V E N T I O N                      T R I A N G U L A I R E			
a. <u>Base contractuelle</u>				
b. <u>Règlement des conflits</u>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Application des conventions écrites</li> <li>. Appel à la convention d'arbitrage si elle est prévue au contrat</li> <li>. En l'absence de dispositions écrites, les lois applicables dans le pays du propriétaire de la licence sont applicables</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>. Application des conventions écrites</li> <li>. La clause d'arbitrage est inapplicable sauf avec la France</li> <li>. Le droit algérien s'applique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>. Application des conventions écrites</li> <li>. Appel à la convention d'arbitrage si elle est prévue au contrat</li> <li>. En l'absence de dispositions écrites, les lois applicables dans le pays du propriétaire de la licence sont applicables</li> </ul>

SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
<p><u>Contraintes Particulières</u></p> <p>- Choix des sous-traitants</p> <p>- Contraite fiscale</p> <p>- Intervention d'organismes extérieurs</p>	<p>libre mais contrainte particulière en matière de législation industrielle</p> <p>centralisée au niveau de l'A.P.I.</p>	<p>- suivi des dossiers avec l'appui de l'Office de Développement Industriel (O.D.I.)</p>	<p>Agrément des soustraitants pour les marchés publics</p> <p>Solidarité fiscale entre le fournisseur et le client pour les marchés publics</p> <p>(Industrie-Finance services fiscaux sans centralisation)</p>	<p>Agrément des soustraitants</p>

RAPPORT DE SYNTHÈSE SUR LES ASPECTS FISCAUX ET DOUANIERS

SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
<p>I. <u>FISCALITE INDIRECTE</u></p> <p>a. <u>Opportunité d'appliquer un régime comparable à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)</u></p> <p>b. <u>Taxes indirectes industrielle</u></p> <p><u>Observations générales</u></p>	<p>Abrogation de l'ancien régime où cohabitaient la Taxe à la production, la taxe sur les prestations de services et la Taxe à la consommation.</p> <p>- Adoption depuis le 1er juin 1988 d'un régime de T.V.A.</p> <p>Le régime de la T.V.A. est quasiment neutre vis-à-vis de la sous-traitance industrielle. Le mode d'imposition n'est plus un frein au recours à la sous-traitance en cascade.</p>	<p>- Institution d'un régime de T.V.A depuis le 1er avril 1986</p>	<p>Réelle et possible car la législation en utilise les principes à l'intérieur de la Taxe Unique Globale à la Production (T.U.G.P.) et la Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services (T.U.G.P.S.).</p> <p>Cohabitent la Taxe Unique Globale à la Production (T.U.G.P.) et la Taxe Unique Globale sur les Prestations de Services (T.U.G.P.S.). Elles utilisent le même principe que la T.V.A mais elles ne sont pas récupérables entre elles.</p>	<p>La Taxe à la Consommation ne suit pas les principes applicables en matière de Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.)</p> <p>Un régime de taxe à la consommation est applicable sans aucune possibilité de récupération.</p>

SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
<u>Observations techniques pouvant améliorer le système existant</u>			Le régime aboutit à une accumulation de taxes (non récupérables) dans le cadre des prestations de services facturées en TUGPS. Cet inconvénient pourrait être supprimé et remplacé par des dispositions spécifiques avant d'aboutir à la T.V.A.	Le régime provoque dans tous les cas une accumulation de taxes particulièrement préjudiciables à la sous-traitance industrielle
<u>c. Fait générateur des Taxes indirectes au moment de la vente</u>	la livraison des biens	l'encaissement du prix	la livraison des biens	la livraison des biens
<u>RECOMMANDATION</u>	Pour des raisons de trésorerie, le fait générateur le plus favorable est l'encaissement, il est à préconiser pour les pays qui ne l'ont pas encore adopté. (TUNISIE, ALGERIE, EGYPTE).			
<u>d. Règle du butoir</u>	l'excédent de crédit de T.V.A. peut être remboursé sous certaines conditions	remboursement des crédits de Taxes doté d'une relative souplesse	absence de remboursement sauf conditions très particulières	remboursement exclu
<u>RECOMMANDATION</u>	Exceptés pour le MAROC et la TUNISIE, l'impossibilité d'obtenir le remboursement des crédits de taxes provoque une charge financière importante surtout en période d'investissements pour le sous-traitant.			

SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
<u>Taux applicables</u>	Limité essentiellement à deux taux pour l'activité industrielle . Taux normal 17 % . Taux majoré 29 %	Limité essentiellement à trois taux pour les activités industrielles . Taux normal 19 % . Taux majoré 30 % . Taux de 14 % sur les affaires d'entreprises de travaux immobiliers	Multiples et élevés ( 20 à 60 % )	Multiples et élevés ( 30 à 50 % )
<u>RECOMMANDATION</u>	Dans la mesure où ces taxes entrent dans un régime de déduction, le taux est quasiment sans incidence entre industriels. Néanmoins, leur multiplicité dans le cadre de régime d'exception (en particulier pour la TUNISIE) alourdit souvent les tâches administratives			
<u>Assiette taxable</u>	Prix hors taxe		Prix toutes taxes comprises	Ad valorem
<u>Principe de territorialité</u>	une affaire est imposable : - s'il s'agit d'une vente lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise dans le pays - s'il s'agit de toute autre opération, lorsque le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités dans le pays  Confusion possible dans la nature des opérations traitées			la taxe est perçue, y compris dans les Zones franches sur les biens importés ou fabriqués localement lorsqu'ils sont consommés ou lorsqu'ils sont vendus pour une consommation locale.
<u>Régime des biens réexportés</u>	Régime de franchise qui détaxe tout le circuit d'approvisionnement et de fabrication, y compris si des éléments ont été préalablement importés.		A priori, détaxé mais des distorsions peuvent être provoquées par la non récupération de la T.U.G.P.S	Hormis dans la Zone franche de Port Saïd, il subsiste un cumul d'imposition.
<u>RECOMMANDATIONS</u>	Uniformisation des systèmes			

SUJETS TRAITES	TUNISIE	MAROC	ALGERIE	EGYPTE
<p>II. <u>REGIME DOUANIER</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Facilité particulière</u> Entrepôt industriel, draw-back, zone franche admission temporaire...</li> <li>- lourdeur technique dans les démarches à suivre</li> <li>- création de Zone fran- che étendue.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Facilité particulière</u> <u>Importation temporaire</u> admission temporaire, draw-back.</li> <li>- lourdeur technique dans les démarches à suivre</li> <li>- absence de Zone fran- che.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <u>Facilité particulière</u> entrepôts sous douane, admission temporaire, draw-back, exportation temporaire...</li> <li>- l'importation et l'ex- portation sont du res- sort <u>exclusif de l'Etat</u></li> <li>- absence de Zone franche.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucun régime spécifique sauf d ns la Zone franche de Port Saïd.</li> <li>- Taux de droit élevé.</li> </ul>
<p><u>RECOMMANDATIONS</u></p>	<p>Uniformisation des systèmes</p>			



LISTE DES POINTS A EXAMINER DANS LE CADRE D'UN ACCORD  
DE SOUS-TRAITANCE

I. OBJET DU CONTRAT

Dispositions commerciales ou juridiques :

a. Indication de la nature des produits, pièces ou prestations faisant l'objet du contrat.

b. Nature du travail sous-traité :

- . soit fabrication de pièces avec des matières fournies par le sous-traitant,
- . soit exécution d'un travail avec des matières fournies par le donneur d'ordres,
- . soit exécution d'un travail sur des pièces semi-élaborées fournies par le donneur d'ordres.

c. Nombre de pièces sur lequel porte l'accord :

- . ou bien un nombre déterminé est fixé au départ,
- . ou bien une quantité minimum ou maximum est fixée :

Le donneur d'ordres peut s'engager à commander pendant la période contractuelle au minimum une quantité donnée de pièces : de son côté le sous-traitant peut, le cas échéant, s'engager à exécuter toutes les pièces commandées jusqu'à un certain plafond.

II. SPECIFICATIONS TECHNIQUES

a. Il convient sous cette rubrique d'énoncer d'une façon précise et complète l'ensemble des dispositions que doit comprendre le cahier des charges techniques.

b. Il y a lieu de prévoir également en annexe au contrat tous les documents techniques nécessaires à la bonne exécution du produit, plans, nomenclatures, normes de référence, si possible contresignés par les deux parties.

### III. DATE DE FORMATION DU CONTRAT

En principe, celle de l'accusé de réception de la commande définitive, sauf convention contraire.

### IV. REGIME DES MODELES ET OUTILLAGES SPECIAUX

#### a. Mode de facturation :

- . incorporation dans le prix des pièces, sur un nombre convenu,
- . facturation distincte,
- . participation aux frais d'exécution.

#### b. Droits et obligations :

En ce qui concerne : leur propriété, leur entretien, leur renouvellement, leur assurance.

#### c. Cas où le donneur d'ordres remet des outillages au sous-traitant.

### V. CADENCE DES COMMANDES, DELAIS DE LIVRAISON

#### a. Fixation par période de temps d'un nombre donné de pièces, ou d'un nombre minimum ou d'une fourchette.

#### b. Fixation du délai entre le moment où le donneur d'ordres doit aviser le sous-traitant du nombre exact de pièces commandées pour une période et le moment où le sous-traitant doit livrer.

Adoption le cas échéant d'un système de commandes prévisionnelles.

#### c. Fixation de tolérances pour livraison en plus ou en moins, soit en nombre, soit en pourcentage.

#### d. Processus de modification de cadence en augmentation ou en diminution.

#### e. Obligation éventuelle du sous-traitant de conserver un stock de sécurité (matières, ébauches, ou pièces finies).

### VI. NON RESPECT DES CADENCES, DES QUANTITES, DES DELAIS

#### a. Prévoir ses conséquences

- . pour le donneur d'ordres,
- . pour le sous-traitant.

- b. Déterminer le point de départ du délai de livraison et les conséquences d'un retard à la livraison.
- c. Cas de force majeure ou assimilable à celle-ci (en faire une énumération).

## VII. PRIX

### a. Déterminer le prix.

Il convient de préciser les éléments que celui-ci comporte ou ne comporte pas ; études (2,3 et 3,3,2,6), outillages (3,3,2,1), contrôles internes (3,3,2,2), chûtes de façonnage (3,3,2,3), emballage, transport, taxes.

### b. Eléments susceptibles de modifier le prix :

- . formule de révision,
- . modification de prix pour grandes séries ou pour l'utilisation des périodes creuses,
- . dans certains cas, le sous-traitant peut s'engager à conserver un stock de sécurité, dans ce cas prévoir son financement,
- . si le sous-traitant est obligé d'acquérir les équipements ou outillages spéciaux, fixer les conditions de leur amortissement.

## VIII. CONDITIONS ET RETARD DE PAIEMENT

### a. Conditions de paiement :

- . par chèque, traite acceptée ou billet à ordre (délai d'acceptation),
- . à la charge de qui sont les agios ? Y'a-t-il une retenue de garantie ?

### b. Acomptes éventuels : à la commande, à l'acceptation des pièces types, à la réception en usine, à la mise à disposition.

### c. Retard de paiement :

Fixation d'un intérêt conventionnel de retard et droit à résiliation du contrat après un certain délai avec rétention des pièces, modèles ou outillages appartenant au maître d'oeuvre.

IX. LIVRAISON - TRANSPORT - EMBALLAGE

- a. Lieu de la livraison des pièces exécutées par le sous-traitant et date du transfert de propriété.
- b. A qui incombent les risques du transport de ces pièces ?
- c. Lieu de mise à disposition des matières ou pièces fournies par le donneur d'ordres au sous-traitant.
- d. A qui incombent les risques du transport de ces matières ?
- e. Problèmes relatifs aux emballages et au magasinage (notamment régime des emballages tels que conteneurs, cadres, palettes restant la propriété du sous-traitant).

X. CONTROLE DES MATIERES OU PIECES FOURNIES PAR LE DONNEUR D'ORDRES

- a. Le sous-traitant a-t-il une obligation de contrôle ?  
Dans quelles conditions et sous quel délai ?
- b. Obligation du donneur d'ordres quant au remplacement de la matière ou des pièces rebutées au contrôle.
- c. Indemnisation du sous-traitant pour les vices non décelés par les moyens de contrôle prévus.

XI. RESPONSABILITE' DU SOUS-TRAITANT POUR LA PERTE OU LA DETERIORATION DES MATIERES OU PIECES FOURNIES PAR LE DONNEUR D'ORDRES AU COURS DE L'EXECUTION DU TRAVAIL

- a. Pourcentage de déchets ou rebuts admis.
- b. A qui incombe la perte ou la détérioration de ces matières ou pièces ?

Les diverses solutions possibles :

- . prise de ce risque par le donneur d'ordres,
  - . prise de ce risque par le sous-traitant (en incorporant une prime de risque dans son prix),
  - . prise de ce risque par l'un ou l'autre suivant qu'il y a ou non faute d'une certaine gravité de la part du sous-traitant,
  - . formules forfaitaires mettant le risque à la charge du sous-traitant lorsque par exemple la perte dépasse un certain pourcentage des pièces fournies.
- c. Cas de la perte ou de la détérioration par un événement de force majeure ou assimilable.

**XII. CONTROLE ET RECEPTION DES PIECES LIVREES PAR LE SOUS-TRAITANT**

- a. Confection de pièces types remises à l'acceptation du donneur d'ordres avant exécution de la première commande.
- b. Délais de la remise et de l'acceptation des pièces-types.
- c. Lieu et délai des opérations de réception des pièces livrées.
- d. Conditions techniques de la réception (cahier des charges).

Prévoir notamment la nature des essais et contrôles internes ou spéciaux, les parties des pièces qui en sont justiciables et les classes de sévérité applicables.

**XIII. CONSEQUENCES DE LA NON CONFORMITE DES PIECES LIVREES PAR LE SOUS-TRAITANT FABRICANT**

- . Nature de la garantie.
- . Délai de la garantie.
- . Frais d'usinage et de finition sur pièces rebutées (éventuellement formules forfaitaires)
- . Risques après mise en service des pièces.
- . Réparations de pièces non conformes.

**XIV. CARACTERE CONFIDENTIEL DES DOCUMENTS TECHNIQUES - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- a. Engagement des deux parties de conserver le secret quant aux documents remis et secrets de fabrication de l'une ou l'autre.
- b. Engagement du donneur d'ordres de reconnaître au sous-traitant la propriété intellectuelle des plans, études ou outillages spéciaux conçus par ce dernier.
- c. Dégagement de la responsabilité pour contrefaçon.

**XV. CONTESTATIONS**

Prévoir le tribunal compétent, la loi applicable en cas de contrat international.

A N N E X E 2.1

FORMULAIRE DE DEMANDE D'OFFRES  
(à l'usage du donneur d'ordres)

- . Nom de l'entrepreneur principal demandeur d'offres et indication de son représentant : .....
- . Nom du sous-traitant destinataire de la présente demande : .....
- . Objet de la présente demande d'offres :
  - Description des travaux à sous-traiter : .....
  - Les travaux faisant l'objet de la présente demande d'offres sont décrits à l'article 2 des conditions particulières en annexe.
- . Références au marché principal :
  - Nom du maître de l'ouvrage : .....
  - Indication du marché principal et références du cahier des charges qui lui sont applicables : .....
  - Lieu d'exécution des travaux : .....
  - Délai global d'exécution de l'entreprise principale : .....
  - Date d'ouverture des offres par le maître de l'ouvrage : ..... OU Date de la commande par le maître de l'ouvrage : .....
- . Conditions de sous-traitance :

Article 1 :

Sont applicables au présent contrat les conditions générales et particulières de sous-traitance, jointes en annexe, ainsi que les conditions de la présente demande d'offres.

Article 2 : COMMUNICATION DES PLANS ET DES DEVIS DESCRIPTIFS ET QUANTITATIFS AINSI QUE TOUTES AUTRES PIÈCES TECHNIQUES.

- Liste : .....  
OU  
Indication du lieu où les plans et les devis descriptif et détail estimatif et toutes les autres pièces techniques relatifs à la sous-traitance peuvent être consultés :
- Adresse : .....
- Liste des plans et des devis à consulter : .....

**Article 3 : NORMES ET CAHIERS TECHNIQUES APPLICABLES.**  
(références explicites)

- Liste : .....

**Article 4 : VARIANTES OU SUGGESTIONS.**

- Les variantes ou suggestions sont refusées.  
OU
- Les variantes ou suggestions sont autorisées pour toutes les parties des travaux sous-traités/pour les parties suivantes des travaux sous-traités :  
.....  
(à préciser)  
OU
- Les variantes suivantes sont imposées : .....  
..... (à préciser)

Les variantes non accompagnées d'une offre pour la solution de base ne seront pas retenues.

Il ne sera tenu aucun compte des variantes librement proposées par le sous-traitant, lorsque les dispositions du marché principal les ont exclues.

**Article 5 : PRIX.**

Le marché est conclu :

- . à prix global et forfaitaire ;
- . à prix unitaires ;
- . à prix global et forfaitaire et prix unitaires selon les indications du bordereau des postes joint en annexe ;
- . en régie ;
- . en dépenses contrôlées.

Quel que soit son mode d'établissement, le prix du marché s'entend hors T.V.A.

**Article 6 : METHODE DE METRE OU CODE DE MESURAGE.**  
(Indication de la méthode ou référence du code utilisé).

**Article 7 : VARIATION DES PRIX.**

Le marché est conclu à prix fermes et non revisables.

OU

La variation des prix se fera selon les conditions et la formule ci-après :

- Structure de la formule : .....
- Valeur et explication des indices et des paramètres choisis : .....
- Publication de la variation de ces indices : .....

**Article 8 : DELAI D'EXECUTION.**

Le délai est à convenir.

OU

Le délai est fixé à l'article 7.2. des conditions particulières.

**ARTICLE 9 : ATTESTATIONS A JOINDRE A L'OFFRE.**

Le sous-traitant doit joindre à son offre la justification de la qualification ou classification professionnelle pour les travaux faisant l'objet du marché sous-traité et l'attestation établissant qu'il a rempli ses obligations fiscales et sociales.

**Article 10 : AUTRES CONDITIONS. ....**

**Article 11 : DEPÔT DE L'OFFRE.**

Le sous-traitant doit remettre son offre en .....

..... exemplaires au plus tard le .....

Le sous-traitant reste engagé par son offre

- pendant un délai de ..... jours à compter de .....  
(date ou évènement).

- jusqu'à la date du .....

**Article 12 : CONCLUSION DU CONTRAT.**

Les travaux visés dans la présente demande d'offres font/ne font pas l'objet d'une mise en concurrence auprès de plusieurs sous-traitants.

**Article 13 : MODIFICATIONS DES TRAVAUX A SOUS-TRAITER.**  
.....

Si pendant la durée d'engagement de l'offre du sous-traitant des modifications sont apportées au marché principal qui intéressent les travaux prévus dans la présente demande d'offres, l'entrepreneur principal doit en avertir aussitôt le ou les sous-traitant(s) consulté(s) lequel (lesquels), après en avoir pris connaissance, s'engage(nt) à faire connaître sans retard à l'entrepreneur principal les conditions nouvelles qu'il(s) demande(nt).

La présente demande d'offres et l'offre deviendront entièrement sans objet si les parties ne s'accordent pas sur ces nouvelles conditions.



**Article 14 : CADUCITE DE LA DEMANDE D'OFFRES.**

La présente demande d'offres est faite sans engagement. L'entrepreneur principal se réserve le droit de la retirer à tout moment, mais il s'oblige dans ce cas à signifier ce retrait immédiatement au sous-traitant consulté.

**Article 15 : VERIFICATION DES QUANTITES.**

Le sous-traitant est/n'est pas tenu de vérifier les quantités du dévis quantitatif.

.....  
(Date et signature de l'entrepreneur principal).

A N N E X E 2.2

FORMULAIRE D'OFFRES  
(à l'usage du sous-traitant)

- . Nom du sous-traitant auteur de l'offre : .....
  - . Nom de l'entrepreneur principal destinataire de l'offre : .....
  - . Formule d'engagement du sous-traitant.  
Le soussigné s'engage à exécuter les travaux visés à la demande d'offres du ..... (date), conformément aux conditions de celle-ci et aux conditions générales et particulières de sous-traitance.
    - pour le prix global et forfaitaire de ..... (indication du prix),
    - pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires en annexe,
    - pour les prix globaux et forfaitaires et pour les prix unitaires du bordereau en annexe,
    - en régie,
    - en dépenses contrôlées, selon les modalités de paiement suivantes : .....
- montants à augmenter de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au moment du fait générateur selon le régime de droit commun.
- La présente offre reste valable pour la durée fixée dans la demande d'offres.  
La présente offre est établie selon le résultat des calculs et des constatations faites par le sous-traitant tant à l'aide des plans et des devis quantitatif et descriptif que d'après une visite sur place.
- Les erreurs suivantes ont été découvertes : ..... (liste).
- . Conformément à la demande d'offres, le sous-traitant a/n'a pas procédé à la vérification des quantités du devis quantitatif).
  - . Variantes ou suggestions : .....
  - . Variation des prix :
    - (déclaration du sous-traitant acceptant la formule proposée par l'entrepreneur principal) .....
    - OU
    - formule de remplacement proposée par le sous-traitant : .....

- . Autres conditions stipulées par le sous-traitant :  
.....
- . Annexes :
  1. Détails estimatifs et devis descriptif des travaux, signés par le sous-traitant.
  2. Autres documents exigés par la demande d'offres : (liste)  
.....  
(Date et signature du sous-traitant).

A N N E X E 2.3

FORMULAIRE DE COMMANDE

- . Nom de l'entrepreneur principal et de son représentant qui passe la commande :  
.....
- . Nom du sous-traitant chargé des travaux : .....
- . Objet de la commande : (description concise des travaux et références à la demande d'offres d'une part et à l'offre et ses annexes, notamment le détail estimatif, d'autre part) :  
.....
- . Mention du montant de la commande :
  - au prix global et forfaitaire de .....
  - selon le bordereau des prix unitaires en annexe,
  - selon le détail estimatif des prix globaux et forfaitaires et des prix unitaires en annexe,
  - selon les prix de régie proposés par le sous-traitant,
  - selon les dépenses contrôlées, majorées de ..... %.

Ces montants sont à augmenter de la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au moment du fait générateur selon le droit commun.
- . Le marché est conclu :
  - définitivement  
OU
  - sous la condition suspensive de l'attribution du marché principal et/ou de l'agrément du sous-traitant par le maître de l'ouvrage.
- . Conditions autres que celles mentionnées dans les conditions générales et particulières de sous-traitance.
- . Variantes ou suggestions du sous-traitant acceptées par l'entrepreneur principal : .....  
(mention correspondante).  
.....  
(Date et signature de l'entrepreneur principal).

A N N E X E 3.1

CONDITIONS PARTICULIERES ET GENERALES DE SOUS-TRAITANCE

A. CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 : LES PARTIES

- . Nom ou dénomination de l'entreprise principale et de l'entreprise sous-traitante :
  - 1. Entrepreneur principal : .....
  - 2. Sous-traitant : .....
- . Adresses ou sièges sociaux :
  - 1. ....
  - 2. ....
- . Registre du commerce :
  - 1. ....
  - 2. ....
- . Immatriculation en matière de sécurité sociale et de T.V.A.
  - 1. ....
  - 2. ....
- . Inscription à l'organisme d'identification ou de qualification professionnelle et indication de la qualification :
  - 1. ....
  - 2. ....
- . Affiliation à l'organisation professionnelle :
  - 1. ....
  - 2. ....
- . Nom et qualités des représentants des parties :
  - 1. ....
  - 2. ....

Article 2 : OBJET DE LA CONVENTION ET DESIGNATION DES TRAVAUX.

- . Travaux faisant l'objet de la présente convention :  
.....  
(description concise des travaux confiés au sous-traitant).
- . Lieu d'exécution : .....
- . Références au marché principal :
  - Nom du maître d'ouvrage : .....
  - Nom du maître d'oeuvre ou de l'architecte : .....
  - Indication du marché principal et références du cahier des charges qui lui sont applicables : .....
  - Délai global d'exécution de l'entreprise générale : .....
  - Date d'ouverture des offres : .....
  - OU
  - Date de la commande : .....

Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS.

- 3.1 Les conditions générales ci-après ainsi que les plans, les devis, les pièces techniques, les normes et les cahiers techniques cités aux articles 3.2 et 3.3 ci-après sont applicables au présent contrat.

La correspondance échangée antérieurement à la signature du présent document, notamment la demande d'offres de l'entrepreneur principal, l'offre du sous-traitant et la commande de l'entrepreneur principal n'ont pas de valeur contractuelle et sont remplacées par les présentes conditions particulières et générales.

OU

La demande d'offres de l'entrepreneur principal, l'offre du sous-traitant et la commande de l'entrepreneur principal font partie du contrat.

- 3.2 Communication des plans, des devis et des autres pièces techniques.

- . Liste des plans, des devis et des pièces techniques :  
.....
- . Indication du lieu où les plans, les devis et les pièces techniques relatifs à la sous-entreprise peuvent être consultés : .....

- 3.3 Normes et cahiers techniques applicables : .....  
..... (liste).

Article 4 : CONCLUSION DU MARCHE.

Le marché est conclu :

- 4.1 définitivement

OU

- 4.2 sous la condition suspensive de l'attribution du marché principal et/ou de l'agrément du sous-traitant apr le maître de l'ouvrage.

Article 5 : CAUTION OU CAUTIONNEMENT.

- 5.1 Aucune caution ni cautionnement n'est exigée au sous-traitant.

OU

5.2 Conformément à l'article 5.2 des conditions générales, il est exigé du sous-traitant l'engagement d'une caution de ..... % du montant des travaux sous-traités.

OU

5.3 Conformément à l'article 5.3 des conditions générales, il est exigé du sous-traitant un cautionnement d'une valeur égale à ..... % du montant des travaux sous-traités, à constituer entre les mains de ..... (désignation de la tierce personne ou de l'organisme tiers). Le cautionnement sera constitué en espèces/en titres.

5.4 La durée du cautionnement ou de l'engagement de la caution est celle fixée à l'article 5.4 des conditions générales.

OU

La durée du cautionnement ou de l'engagement de la caution est fixée à :

.....

Article 7 : COMMENCEMENT DES TRAVAUX, DELAI ET PLANNING.

7.1 Commencement des travaux :

. Dans un délai de ..... jours calendaires à compter de la commande à la demande de l'entrepreneur principal.

OU

. Au ..... jour du planning général.

OU

A la date du .....

7.2 Délai d'exécution des travaux :

7.2.1 Le délai d'exécution des travaux sous-traités est fixé à ..... jours calendaires.

OU

7.2.2 Par référence de l'article 7.2.2 des conditions générales, le délai d'exécution des travaux sous-traités est fixé à ..... jours de travail.

N'est pas considéré comme un jour de travail le jour durant lequel le travail a été rendu impossible par suite des intempéries ou de leurs conséquences durant ..... heures.

OU

7.2.3 Les travaux sous-traités doivent être terminés à la date du ..... (indiquer la date précise), le commencement des travaux ayant débuté, dans ce cas, au plus tard le ..... (indiquer la date précise).

**7.3 Planning :**

7.3.1 Le planning général de l'entreprise principale peut être consulté à ..... (indication du lieu).

7.3.2 il ne sera pas établi entre les parties un planning détaillé de l'exécution des travaux sous-traités.

OU

Il sera établi, avant le début des travaux, de commun accord entre les parties un planning détaillé de l'exécution des travaux sous-traités.

**Article 8 : PENALITES POUR NON-RESPECT DU DELAI ET DU PLANNING**

8.1 Lorsque le délai contractuel d'exécution des travaux est dépassé par la faute du sous-traitant, celui-ci se verra infliger une pénalité :

- ..... F par jour calendaire de retard

OU

- ..... (formule).

8.2 En cas de non-respect du planning détaillé ou, à défaut du planning général, le sous-traitant se verra infliger une pénalité de :

- ..... F par jour calendaire de retard

OU

- ..... (formule).



**Article 10 : MODIFICATIONS AUX TRAVAUX SOUS-TRAITES.**

10.1 Conformément aux dispositions de l'article 10.1 des conditions générales, le sous-traitant est tenu d'exécuter les travaux supplémentaires dont le volume ne dépasse pas un montant global de ..... (indiquer le montant et la monnaie).

10.2 Si les modifications aux travaux sous-traités entraînent une diminution supérieure

. à ..... % du montant total du présent contrat (indiquer le pourcentage).

. au montant de .....  
(indiquer le montant et la monnaie).

Il sera fait application de la clause prévue à l'article 10.2 des conditions générales.

**Article 11 : PRIX DU MARCHÉ.**

Les travaux visés à l'article 2 des présentes conditions particulières seront exécutés.

- pour le prix global et forfaitaire de .....
- (indication du prix)
- pour les prix unitaires du bordereau des prix unitaires en annexe ;
- pour les prix globaux et forfaitaires et pour les prix unitaires du bordereau en annexe ;
- en régie ;
- en remboursement, selon les conditions de paiement ci-après : .....

**Article 12 : T.V.A.**

Ces prix s'entendent hors T.V.A. à la date de la conclusion du contrat, le taux de la T.V.A. est de .....  
(indication du taux).

Article 13 : MODALITES DE PAIEMENT.

13.1 Le marché donnera lieu à un paiement unique à la réception des travaux.

OU

Les travaux exécutés seront payés par acomptes mensuels et par solde à la réception des travaux.

OU

les travaux seront payés par tranche de ..... F au fur et à mesure de leur exécution.

OU

Les travaux seront payés à concurrence de leur degré d'achèvement aux phases suivantes : .....

12.2 Les paiements auront lieu dans les ..... jours à compter de la réception par l'entrepreneur principal de la facture du sous-traitant accompagnée d'un état d'avancement des travaux.

Lorsqu'un solde est dû, le décompte final sera établi dans les ..... jours après la réception des travaux (cf. l'article 27.1 des conditions générales).

Ce décompte final sera vérifié et le montant sera réglé dans les ..... jours suivant sa réception.

Article 14 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT.

14.1 Les monnaies de compte et de paiement sont celles prévues à l'article 14.1 des conditions générales.

OU

14.2 Les monnaies de compte et de paiement sont les suivantes :

- . monnaie de compte : .....
- . monnaie de paiement : .....

14.3 Tous les paiements ont lieu à ..... (indiquer le lieu).

Article 15 : VARIATION DES PRIX.

15.1 les parties conviennent de soumettre les prix du marché à la formule de variation suivante :

15.1.1 Structure de la formule : .....

15.1.2 Valeur et explication des indices et des paramètres choisis : .....

15.1.3 Publication de la variation de ces indices : .....

OU

15.2 Le marché est conclu à prix fermes et non revisables.

Article 16 : AVANCES.

16.1 Montant de l'avance : .....

16.2 Date de versement : l'avance sera versée .....  
(indication précise de la date).

OU

L'avance sera versée à la demande du sous-traitant moyennant un préavis de ..... jours.

16.3 Modalités de récupération :

16.3.1 Intégralement sur le prochain paiement,

16.3.2 Par tranches de ..... % sur les paiements successifs,

16.3.3 Autres modalités : .....

16.4 Les avances sont soumises à révision conformément aux dispositions de l'article 15 ci-avant.

OU

Les avances ne sont soumises à révision.

16.6 Il est/il n'est pas exigé du sous-traitant une caution pour garantir le remboursement des avances.

Article 17 : TAUX DE L'INTERET POUR RETARD DE PAIEMENT.

..... %.

Article 18 : COMPTE PRORATA.

18.1 Il ne sera pas tenu de compte prorata des dépenses communes sur chantier.

OU

18.2 Il sera tenu un compte prorata pour les dépenses communes, visées à l'article 18 des conditions générales ainsi que pour les dépenses suivantes : ..... (liste)

les relevés mensuels du compte prorata sont soumis à l'approbation d'un comité composé par les personnes suivantes : ..... (liste).

18.3 Contribution du sous-traitant au compte prorata :

18.3.1.1 participation forfaitaire de ..... F

18.3.1.2 la contribution est fixée à ..... % représentant la valeur proportionnelle du marché sous-traité dans l'ensemble des travaux réalisés pour le maître de l'ouvrage.

18.3.1.3 la contribution est fixée au prorata du nombre d'heures/hommes prestées par les entreprises présentes sur chantier.

18.3.2 Plafond du compte prorata : l'intervention du sous-traitant au compte prorata sera en toute hypothèse limitée à ..... % du montant final du marché qui lui est sous-traité.

18.4 Gestion du compte prorata.

Le compte prorata est géré par l'entrepreneur principal.

OU

Le compte prorata est géré par M ..... (nom) désigné par le maître d'oeuvre.

Article 22 : ASSURANCES.

22.2 Outre les assurances visées à l'article 22 des conditions générales, les assurances spéciales suivantes sont exigées du sous-traitant : .....

Article 23 : RESPONSABILITE.

23.2 Clauses particulières de garantie : ..... (indication des garanties particulières formulées par le maître de l'ouvrage ou par l'entrepreneur principal en raison d'une disposition du marché principal).

Article 28 : RESPONSABILITE POUR VICES CACHES

28.1 Par dérogation aux dispositions de l'article 28.1 des conditions générales, le délai de responsabilité du sous-traitant pour les vices cachés est fixé à .....

Article 29 : MESURES D'OFFICE.

29.1 Les mesures d'office applicables sont celles prévues à l'article 29.1 des conditions générales.

OU

Les mesures d'office ci-après sont expressément convenues :  
.....

Article 30 : RESILIATION DU CONTRAT.

30.2.2 Contrairement aux dispositions de l'article 30.2.2. des conditions générales, la disparition -par exemple par fusion ou par absorption- d'une des parties, personne morale, permet à l'autre de mettre fin au contrat.

Dans ce cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre.

Article 32 : REGLEMENT DES LITIGES.

Les parties conviennent de soumettre le règlement de leurs litiges

. à l'arbitrage prévu à l'article 32 des conditions générales.

OU

. à l'arbitrage de ou des personnes ci-après : .....  
..... (noms).

Article 33 : DROIT APPLICABLE.

Le droit applicable est celui prévu à l'article 33 des conditions générales.

OU

Par dérogation aux dispositions de l'article 33 des conditions générales, le droit suivant est applicable :  
.....

(Rayer la mention unitile)

A N N E X E 3.2

B. CONDITIONS GENERALES

Article 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

3.4 Pour l'interprétation du contrat, les documents contractuels valent dans l'ordre suivant :

a) Les conditions particulières.

b) les conditions contenues et acceptées dans la demande d'offres de l'entrepreneur principal, dans l'offre du sous-traitant et dans la commande de l'entrepreneur principal lorsque les conditions particulières ont prévu l'application de ces documents.

c) Les conditions générales.

3.5 Les dispositions de l'offre prévalent en cas de contradiction, sur celles de la demande d'offres lorsque cette première a été acceptée sans réserve par l'entrepreneur principal. Les dispositions de la commande prévalent, en cas de contradiction, sur les dispositions de l'offre du sous-traitant lorsque celui-ci a accepté la commande ou exécuté les travaux sans réserve.

Les plans, les devis et les dispositions techniques relatifs aux travaux sous-traités prévalent sur les normes et les cahiers techniques auxquels le présent contrat fait référence, sauf lorsque ces normes et cahiers techniques sont impératifs au lieu des travaux.

Lorsqu'une liste des plans, des devis ou des pièces techniques est communiquée, comme prévu à l'article 3.2 des Conditions particulières, ces plans, devis et pièces techniques prévalent dans l'ordre de leur énumération.

Article 5 : CAUTION ET CAUTIONNEMENT

La caution ou le cautionnement garantit la bonne exécution des travaux sous-traités.

5.2 Lorsqu'une caution est exigée du sous-traitant, celle-ci doit être constituée par un organisme bancaire ou financier.

5.3 Lorsqu'un cautionnement est exigé du sous-traitant, celui-ci doit être constitué entre les mains de la personne ou de l'organisme désigné dans les Conditions particulières.

...

- 5.4 Sauf disposition contraire des Conditions particulières, la caution est libérée de son engagement ou il est donné mainlevée du cautionnement, à l'expiration d'un an après la réception des travaux.
- 5.5 La preuve de la constitution de cette caution ou de ce cautionnement doit être fournie à l'entrepreneur principal dans un délai de 30 jours à compter de la demande formulée par celui-ci.

La preuve de la constitution de la caution ou de cautionnement est fournie par la remise d'un original de l'acte de caution ou par le récépissé du dépôt des espèces ou des titres établi par la personne ou l'organisme tiers, dans le cas d'un cautionnement.

A défaut pour le sous-traitant d'apporter dans ce délai la preuve de la constitution de cette caution ou de ce cautionnement, l'entrepreneur principal peut, après mise en demeure sans suite, soit prélever sur les paiements dus au sous-traitant un montant égal à la caution ou au cautionnement exigé, soit appliquer les mesures d'office visées à l'article 29 ci-après.

- 5.7 Il est expressément convenu que l'engagement de la caution ou le cautionnement couvre l'achèvement et la bonne tenue de tous les travaux faisant l'objet de la convention, y compris les travaux modificatifs ou supplémentaires qui seront confiés au sous-traitant en cours de marché.

#### Article 6 : ATTESTATIONS

Sur demande de l'entrepreneur principal, le sous-traitant est tenu pendant la durée du présent contrat de :

- 6.1 fournir la justification de sa qualification ou classification professionnelle pour les travaux objet du contrat ;
- 6.2 justifier qu'il a rempli ses obligations fiscales, salariales et sociales et de fournir toutes les attestations à ce sujet.

**Article 7 : COMMENCEMENT DES TRAVAUX, DELAIS  
ET PLANNING**

**7.1 Commencement des travaux**

Sauf lorsque le commencement des travaux est fixé à une date fixe, l'ordre de commencement des travaux est donné par un écrit de l'entrepreneur principal au sous-traitant.

Lorsque le commencement des travaux n'a pu être ordonné à la date prévue par les Conditions particulières, les parties se concerteront, sans préjudice, de leurs droits.

**7.2 Délais**

Sauf pour le délai d'exécution dont question ci-après, tous les délais mentionnés dans les présentes Conditions générales sont exprimés en jours calendaires.

7.2 1 Lorsque le délai d'exécution est fixé en jours calendaires, en semaines, mois ou années ou pour une date finale déterminée, tous les jours indistinctement sont comptés dans le délai.

7.2 2 Lorsque le délai d'exécution des travaux est fixé en jours de travail, ne sont pas considérés comme tels les jours durant lesquels le travail n'est pas autorisé par les lois et les règlements ou durant lesquels les entreprises ne peuvent travailler en raison des dispositions des conventions collectives applicables à l'endroit où les travaux sous-traités sont exécutés, ainsi que les jours pendant lesquels, sur reconnaissance de l'entrepreneur principal, le travail a, par suite des intempéries ou de leurs conséquences, été rendu impossible pendant le nombre d'heures fixé à l'article 7.2 2 des Conditions particulières.

**7.3 Planning**

7.3 1 Le sous-traitant se conforme obligatoirement aux dispositions du planning général imposé par le maître de l'ouvrage à l'entreprise principale, ou approuvé par lui. L'entrepreneur principal notifiera au sous-traitant toutes les modifications qui sont apportées à ce planning par le maître de l'ouvrage et qui ont une influence sur l'exécution des travaux sous-traités.

7.3 2 Les Conditions particulières peuvent prévoir un planning détaillé applicable aux travaux sous-traités. Dans ce cas ce planning sera établi et, le cas échéant, modifié de commun accord entre les parties.

...



Article 13 : MODALITES DE PAIEMENT

- 13.2 Les délais de paiement sont fixés par les Conditions particulières.

Article 14 : MONNAIE DE COMPTE ET MONNAIE DE PAIEMENT

- 14.1 Tant pour les acomptes que pour le solde, les déclarations de créance et les factures adressées par le sous-traitant à l'entrepreneur principal, sont établies dans la monnaie de compte en vigueur dans les relations entre entrepreneur principal et le maître de l'ouvrage.

Les paiements de l'entrepreneur principal à son sous-traitant s'effectueront dans la monnaie de paiement utilisée par le maître de l'ouvrage.

- 14.2 Si toutefois le sous-traitant exige le paiement de ses prestations dans une monnaie différente de la monnaie de paiement du marché principal, le change aura lieu au taux du jour du paiement. Dans ce cas, le sous-traitant supportera à l'exclusion de l'entrepreneur principal les risques et les charges des changes et des fluctuations monétaires.

- 14.3 Tous les paiements sont effectués au lieu fixé par les Conditions particulières.

Article 15 : VARIATION DES PRIX

- 15.1 Les Conditions particulières ou les dispositions acceptées de la demande d'offres, de l'offre ou, de la commande, lorsque ces documents font partie de la convention, précisent s'il y a variation de prix et les modalités de celle-ci.

Article 16 : AVANCES

- 16.3 Lorsque des avances sont payées au sous-traitant par l'entrepreneur principal, ces montants sont récupérés soit par déduction de l'avance du montant du prochain acompte, soit par déduction au pourcentage de tous les acomptes payés en exécution du marché, soit selon les modalités prévues par les Conditions particulières.

- 16.4 Sauf dispositions contraires à l'article 16.4 des Conditions particulières, les avances ne sont pas révisables. Dans ce cas, elles seront déduites des acomptes avant que la formule de révision soit appliquée à ceux-ci.
- 16.5 Lorsque les avances ne sont pas payées par l'entrepreneur principal aux dates prévues par les Conditions particulières, elles produiront, après mise en demeure, des intérêts pour retard au taux fixé à l'article 17 des Conditions particulières.
- 16.6 Les Conditions particulières peuvent prévoir l'engagement d'une caution, à charge du sous-traitant, pour garantir le remboursement des avances.

Article 17 : INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

Toutes les sommes dues en exécution du présent contrat qui seraient payées avec retard, seront productives des intérêts prévus aux Conditions particulières, à compter de la mise en demeure adressée par écrit à l'entrepreneur principal.

La stipulation d'intérêts pour retard dans les conditions particulières ne fait pas obstacle au droit du sous-traitant à des dommages et intérêts complémentaires, couvrant le préjudice réellement subi, pour autant toutefois que la législation nationale applicable au contrat ne s'y oppose pas.

Article 18 : COMPTE PRORATA

- 18.2 Lorsqu'il est prévu un compte prorata destiné à financer, à charge de toutes les entreprises sur le chantier, les dépenses d'intérêt commun, il en sera tenu un relevé mensuel dont copie sera notifiée au sous-traitant. Le compte prorata est soumis à l'approbation d'un Comité désigné dans les Conditions particulières.

Ce compte prorata comprend les dépenses suivantes, outre celles prévues dans les conditions particulières :

- les dépenses relatives à la consommation d'eau, de force motrice, et à l'éclairage, nécessaires aux travaux ;

- la fourniture, le montage, le démontage et l'entretien de clôtures et de barrières de sécurité ;
- la garde, le balayage régulier et le nettoyage du chantier ;
- les charges temporaires de voirie ;
- l'utilisation et l'entretien des engins de levage et des accès au chantier ;
- les frais d'installation, de repliement, de location et de fonctionnement du téléphone.

**18.4** Sauf disposition contraire à l'article 18.4 des Conditions particulières, le compte prorata est géré par l'entrepreneur principal.

**Article 21 : MAIN D'OEUVRE**

Le sous-traitant est seul responsable du respect des conventions collectives et des dispositions légales et réglementaires en matière sociale.

Si après mise en demeure le sous-traitant ne s'est pas mis en règle, l'entrepreneur principal peut prendre toutes mesures d'office adéquates en ce compris celles prévues à l'article 29 des Conditions générales pour imposer au sous-traitant le respect des conventions collectives et des dispositions légales et réglementaires d'ordre social (salaires, charges sociales, assurances, durée du travail, sécurité et hygiène etc...) auxquelles le sous-traitant est tenu.

En toute hypothèse, le sous-traitant garantit l'entrepreneur principal de tout recours intenté contre lui du fait d'une infraction aux dispositions ci-avant. -

**Article 22 : ASSURANCES**

**22.1** Le sous-traitant est tenu de couvrir sa responsabilité vis-à-vis des tiers ainsi que sa responsabilité pour les accidents de travail survenant à son personnel au moyen d'assurances adéquates.

**22.2** Les Conditions particulières mentionneront le cas échéant les autres assurances exigées par l'entrepreneur principal.

**22.3** Le sous-traitant est tenu de produire toutes ces polices d'assurances sur simple demande et sans retard à l'entrepreneur principal.

Article 23 : RESPONSABILITE

- 23.1 La responsabilité des parties résulte des obligations qui leur sont propres en raison des dispositions contractuelles convenues entre elles et en raison de la loi applicable au contrat.
- 23.2 Les garanties particulières exigées du sous-traitant sont indiquées aux Conditions particulières.
- 23.3 L'entrepreneur principal et le sous-traitant seront responsables, chacun de leurs fautes délictuelles ou quasi-délictuelles, à la décharge de leurs cocontractants qu'ils s'engagent le cas échéant à garantir de tout recours.

Article 24 : DROITS INTELLECTUELS

Si, à l'occasion des travaux faisant l'objet du présent contrat, l'entrepreneur principal ou le sous-traitant prend connaissance de procédés de fabrication, de mises en oeuvre, d'utilisation, etc..., il ne peut se les approprier, en faire usage à son profit ou les communiquer à des tiers.

Article 25 : OBLIGATION DE RENSEIGNEMENTS RECIPROQUES

Les parties s'engagent à s'informer immédiatement l'une l'autre de toute difficulté qui se révélerait au cours de l'exécution des travaux et qui serait de nature à en perturber le déroulement ponctuel et harmonieux.

En particulier, l'entrepreneur principal et le sous-traitant s'engagent à s'échanger tous les renseignements de nature technique en leur possession ou qui viendraient à leur connaissance et dont dépend l'exécution des travaux du contrat principal et du sous-traité.

L'entrepreneur principal est également tenu d'informer son sous-traitant de tous les paiements reçus du maître de l'ouvrage et qui se rapportent aux travaux sous-traités.

Article 26 : CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

Pour tout cas fortuit, fait du Prince, du tiers ou encore constitutif de force majeure, les parties déclarent se référer aux solutions admises par le droit

applicable au contrat, sauf toutefois dispositions plus avantageuses prévues par le marché principal, lesquelles s'appliquent également au présent contrat.

L'entrepreneur principal communiquera au sous-traitant les dispositions du contrat principal qui concernent ces circonstances.

Cependant le sous-traitant ne peut prétendre à l'application de ces dispositions plus favorables si l'entrepreneur principal n'a pas pu en obtenir le bénéfice. L'entrepreneur principal doit entamer dans ce but toute action vis-à-vis du maître de l'ouvrage.

#### **Article 27 : RECEPTION DES TRAVAUX SOUS-TRAITES**

**27.1** La réception des travaux sous-traités aura lieu en principe à l'expiration du délai contractuel d'exécution des travaux sous-traités et au plus tôt à la date d'achèvement de ceux-ci selon les modalités ci-après :

- la réception doit être demandée par un écrit adressé par le sous-traitant à l'entrepreneur principal ou à son responsable ;
- dans les 15 jours de la demande, l'entrepreneur principal ou son responsable doit procéder à la vérification des travaux, ce qui donne lieu à l'établissement du procès-verbal. Dans les 15 jours de l'établissement du procès-verbal, l'entrepreneur principal doit signifier au sous-traitant la réception ou le refus de recevoir les travaux ;
- à défaut d'établissement du procès-verbal ou, de signification de la réception ou du refus de recevoir dans les délais ci-dessus, la réception sera considérée comme acquise ;
- dans tous les cas et à défaut de stipulation contraire dans la signification, la réception sera accordée rétroactivement au jour d'achèvement des travaux indiqué par le sous-traitant dans sa demande.

**27.2** La réception accordée par l'entrepreneur principal aura pour effet :

- le transfert des risques ;
- la couverture des vices apparents ;
- l'arrêt des pénalités pour retard ;
- l'établissement du décompte final. Les conditions particulières déterminent à l'article 13.2 le délai dans lequel le décompte final sera établi. En l'absence de cette précision, un délai de 3 mois prévaudra ;

- le renversement de la charge de la preuve des vices
- le point de départ du délai de garantie.

**Article 28 : RESPONSABILITE POUR VICES CACHES**

28.1 Sauf dispositions contraires à l'article 28.1 des conditions particulières et sans préjudice des dispositions de l'article 27.2 des Conditions générales, le sous-traitant restera responsable pour les vices cachés durant les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'entrepreneur principal à l'égard du maître de l'ouvrage.

Durant ce délai le sous-traitant est tenu d'apporter à l'ouvrage toutes les réparations rendues nécessaires par un vice caché, même mineur, imputable à sa faute. A défauts pour le sous-traitant d'effectuer la réparation, l'entrepreneur principal peut, après une mise en demeure écrite, appliquer aux frais et aux risques du sous-traitant défaillant les mesures d'office visées à l'article 29 des présentes Conditions générales.

**Article 29 : MESURES D'OFFICE**

29.1 Hormis les cas où une sanction spécifique est prévue par les Conditions particulières ou les autres dispositions des présentes Conditions générales, toute infraction grave au contrat donnera lieu, après une mise en demeure restée sans suite, à une des mesures ci-après :

29.1 1 La résiliation du marché.

Lorsque la résiliation a lieu au bénéfice de l'entrepreneur principal, la caution est tenue d'exécuter son engagement, sans préjudice des dommages et intérêts dus par le sous-traitant.

Le sous-traitant doit, à la demande de l'entrepreneur principal, mettre à la disposition de celui-ci les ouvrages provisoires, le matériel indispensable et les matériaux approvisionnés sur le chantier ou se trouvant en usine ou en magasin et indispensables à la poursuite des travaux.

29.1 2 La conclusion d'un marché pour compte avec un tiers au frais du sous-traitant défaillant.

- 29.2 Indépendamment des intérêts moratoires visés à l'article 17 des Conditions générales, un retard de paiement de l'entrepreneur principal excédant 90 jours autorise le sous-traitant à interrompre ses travaux. Lors d'une mise en demeure restée infructueuse après 30 jours, le sous-traitant peut résilier unilatéralement le marché à charge de l'entrepreneur principal.
- 29.3 Quelle que soit la mesure prise, la décision de passer aux mesures d'office est notifiée à la partie défaillante par un écrit. Dans tous les cas, il est procédé contradictoirement à l'inventaire des travaux.

### Article 30 : RESILIATION DU CONTRAT

- 30.1 L'entrepreneur principal peut résilier le présent contrat lorsque le marché principal est lui-même résilié sans qu'il y ait faute de sa part. Dans ce cas, le sous-traitant a droit au paiement des travaux exécutés et bénéficiera à concurrence du préjudice subi par lui de l'indemnité due par le maître de l'ouvrage.

Le présent contrat est également résilié de plein droit lorsque le marché principal est résilié aux torts de l'entrepreneur principal, lequel doit dans ce cas réparer le préjudice éventuellement subi par le sous-traitant.

30.2

- 30.2 1 Lorsque le contrat est conclu avec une personne physique, de décès de celle-ci - qu'il s'agisse de l'entrepreneur principal ou du sous-traitant - permet au cocontractant d'opter entre la résolution et la poursuite du contrat. Le cocontractant doit prendre attitude à bref délai à compter du décès.

Dans ces cas, aucune indemnité n'est due de part ni d'autre.

- 30.2 2 Sauf disposition contraire des Conditions particulières. Cette même option n'est pas ouverte à l'entrepreneur principal ou au sous-traitant, selon le cas, lorsque son cocontractant est une personne morale qui vient à disparaître, par exemple par fusion ou absorption par un tiers.

Article 31 : EXECUTION PERSONNELLE DES TRAVAUX

Le sous-traitant ne peut céder, faire apport ou sous-traiter tout ou partie des travaux faisant l'objet du présent contrat, sans l'autorisation préalable et écrite de l'entrepreneur principal.

Article 32 : REGLEMENT DES LITIGES

Article 33 : DROIT APPLICABLE

Sauf disposition contraire des Conditions particulières, le droit applicable à la sous-traitance est le droit du pays où les travaux du marché principal sont exécutés.